



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 120051

Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sur la situation des parents d'enfants handicapés. Si la création des MDPH dans les départements a permis de simplifier un certain nombre de démarches administratives pour les familles, il reste toutefois les décisions d'affectation d'heures d'AVS en milieu scolaire qui sont souvent problématiques. Afin de centraliser les démarches des parents d'enfants handicapés, il s'interroge sur l'éventuelle possibilité de regrouper au sein des MDPH les décisions d'attribution d'heures d'AVS, cette décision pouvant avoir lieu collégalement entre la MDPH qui connaît les difficultés de l'enfant et l'inspection d'académie et ses contraintes notamment budgétaires pour les attributions des AVS. Il lui demande donc la position du Gouvernement sur cette proposition de regroupement.

Texte de la réponse

Au titre de l'article L241-6 du code de l'action sociale et des familles, les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) sont compétentes pour se prononcer sur l'orientation de la personne et les mesures propres à assurer leur insertion scolaire, professionnelle ou sociale ainsi que pour désigner les établissements et services du secteur médico-social correspondant aux besoins de la personne et susceptibles de l'accueillir. Par conséquent, l'attribution d'une aide humaine à l'inclusion scolaire - dont les auxiliaires de vie scolaire individuels (AVS-i) - est déjà une décision portée par la CDAPH qui comprend parmi ses membres un représentant des services académiques de l'éducation nationale. Les familles d'enfants handicapés n'ont, légalement, pas d'autres démarches à effectuer pour l'obtention d'une aide humaine à l'inclusion scolaire que celle-ci soit une aide individuelle -dont font partie les AVS-i - ou une aide mutualisée. Les seuls éléments dont la CDAPH peut tenir compte dans sa décision d'attribution d'une AVS-i et dans la quotité horaire de cet accompagnement ont trait aux besoins de l'enfant handicapé. La décision ne peut être fondée sur les moyens disponibles de l'éducation nationale à qui elle s'impose.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dord](#)

Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 120051

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Solidarités et cohésion sociale

Ministère attributaire : Solidarités et cohésion sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 2011, page 11004

Réponse publiée le : 8 mai 2012, page 3636